



GROUPE INTERNATIONAL DES IMPORTATEURS DE GAZ NATUREL LIQUEFIE

STATUTS

ARTICLE 1

Il est constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 par des entreprises désireuses de contribuer au développement des importations de gaz naturel liquéfié. Elle a pour dénomination : **Groupe International des Importateurs de Gaz Naturel Liquéfié (G.I.G.N.L.)** dit « Le Groupe ».

ARTICLE 2

Le Groupe est une association à but non lucratif dont l'objectif est d'établir - sans s'immiscer dans les activités et la gestion des entreprises participantes - une coopération entre les importateurs de GNL.

L'objet du Groupe consiste notamment, à établir un panorama sur l'état de l'art technique, sur l'économie générale de l'industrie liée au GNL, à améliorer l'exploitation des installations, à diversifier les techniques contractuelles, à prendre position dans des instances nationales et internationales.

Le Groupe exclut tout échange d'informations commercialement sensibles qui pourrait avoir pour effet de limiter ou de fausser la concurrence.

Pour réaliser cet objet, ses moyens d'actions sont notamment :

- La diffusion d'informations aux membres et au public ;
- La réalisation d'études techniques ou économiques ;
- L'organisation de réunions, de colloques

ARTICLE 3

Le siège du Groupe, où se trouve son Service central, est situé au 185 Avenue Charles de Gaulle , 922200 Neuilly-sur-Seine - France

ARTICLE 4

Le Groupe est constitué de membres adhérents et de membres associés. Le Comité directeur procédera à un examen préalable des qualifications d'une entreprise candidate au statut de membre adhérent ou associé. Si elle possède les qualifications visées à l'article 5, sa demande d'admission sera présentée à l'Assemblée générale suivante.

Toute nouvelle admission devra être soumise à l'Assemblée générale et recevoir l'approbation d'au moins les 2/3 des membres adhérents présents ou dûment représentés.

Tout refus d'admission qu'il émane du Comité directeur ou de l'Assemblée générale sera communiqué à l'entreprise candidate et dûment motivé.

L'admission implique:

- 1) l'acceptation pleine et entière des articles des présents statuts,
- 2) la volonté de fournir en temps opportun au Service central les renseignements sollicités à la compagnie en vue de la préparation des données statistiques et de coopérer s'il y a lieu aux activités d'étude du Groupe,
- 3) le versement de la cotisation pour l'exercice entier au cours duquel l'admission est approuvée.

ARTICLE 5

Les membres adhérents du Groupe sont les entreprises qui soit ont participé à la fondation du Groupe soit y ont été admises ultérieurement en qualité de membres adhérents, et qui n'ont pas perdu ledit statut de membre conformément aux conditions stipulées à l'article 6.

Pour devenir **membre adhérent** du Groupe, une entreprise doit satisfaire à l'une au moins des trois conditions suivantes :

- (1) être détenteur de droits de regazéification dans un terminal de regazéification de GNL en service, et :
 - acheter à un fournisseur autre qu'un producteur qui est une filiale contrôlée et en importer de grandes quantités de GNL (au moins dix cargaisons par an), et ce pendant au moins trois années consécutives, ou
 - acheter à un fournisseur autre qu'un producteur qui est une filiale contrôlée et en importer du GNL sur la base d'un contrat d'une durée de cinq ans ou plus;
- (2) être propriétaire majoritaire et/ou exploitant d'un terminal de régazéification. Au cas où ce propriétaire et/ou exploitant, ou sa filiale contrôlée, est le seul détenteur de droits de regazéification au terminal de regazéification de GNL, il doit également répondre à la condition précédente (1).
- (3) sous réserve d'avoir eu qualité de membre associé pendant trois ans au moins, bénéficier d'une recommandation spéciale du Comité directeur pour devenir membre adhérent.

Pour devenir **membre associé** du Groupe, une entreprise doit satisfaire à l'une au moins des deux conditions suivantes :

- (1) être détenteur de droits de regazéification dans un terminal de regazéification de GNL en service, et :

- acheter à un fournisseur autre qu'un producteur qui est une filiale contrôlée et en importer trois cargaisons de GNL par an, ou
- avoir signé un contrat d'une durée de cinq ans ou plus pour acheter et importer du GNL d'un fournisseur autre qu'un producteur qui est une filiale contrôlée.

(2) être sur le point de devenir propriétaire majoritaire et/ou exploitant d'un terminal de regazéification de GNL sous réserve que les deux conditions suivantes soient remplies :

- la construction a été approuvée par toutes les autorités compétentes, et
- le contrat de construction a été adjudgé.

Au cas où ce propriétaire et/ou exploitant, ou sa filiale contrôlée, est le seul détenteur de droits de regazéification au terminal de regazéification de GNL, il doit également répondre à la condition précédente (1).

Aux fins du présent article :

- une "filiale contrôlée" d'un membre potentiel désigne une compagnie qui est contrôlée par ce membre ou qui le contrôle et "contrôler" signifie la détention de la majorité des droits de vote à une assemblée d'actionnaires.

- un terminal de regazéification de GNL comprend les installations suivantes:

- une installation à terre capable de recevoir, de stocker et de regazéifier du GNL et de transmettre le gaz naturel regazéifié à un gazoduc en aval interconnecté;
- une structure fixe en mer (une structure gravitaire ou reposant sur une plate-forme) ou une structure flottante capable de recevoir, de stocker et de regazéifier du GNL et de transmettre le gaz naturel regazéifié à terre;
- la somme d'un ou plusieurs navires capable(s) de stocker et de regazéifier du GNL et le système de déchargement du gaz naturel regazéifié, que ce soit au moyen d'une bouée submergée ou d'une jetée de mouillage.

Pour éviter tout doute possible, le commerce des cargaisons de GNL à un terminal de régazéification ou en amont de la bride de déchargement d'un tel terminal mais excluant la regazéification, ne revient pas, aux fins du présent article, à "acheter et importer du GNL".

Nonobstant les dispositions ci-dessus du présent article 5, le Comité directeur peut soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale toute demande d'adhésion d'une entreprise souhaitant devenir membre associé pourvu que cette demande soit dûment justifiée et que l'entreprise concernée contribue activement au développement des activités liées aux importations de GNL à long-terme.

Les membres associés bénéficieront de toutes les informations destinées aux membres adhérents et ils pourront participer à toutes les activités du Groupe. Ils pourront prendre part aux délibérations de l'Assemblée générale du Groupe, mais uniquement dans un rôle consultatif et ils n'auront pas droit de vote. Un membre associé ne peut pas siéger au Comité directeur.

Les membres adhérents et associés se réunissent en Assemblée générale dans les conditions des articles 11, 12 et 13.

Chaque membre, qu'il soit adhérent ou associé, est physiquement représenté par un maximum de deux personnes qu'aura désignées son entreprise.

ARTICLE 6

Une entreprise perd sa qualité de membre du Groupe :

Lorsqu'elle démissionne. Il convient de notifier cette démission par lettre recommandée adressée au Président en exercice. Elle prend effet à la fin de l'exercice en cours, à la condition qu'elle ait été envoyée au moins trois mois avant la fin de cet exercice,

Lorsqu'elle est radiée pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif considéré comme grave par le Comité directeur, tel que notamment, des agissements portant atteinte à la notoriété du Groupe ou de ses dirigeants.

ARTICLE 7

Le Groupe est administré par un Comité directeur qui se compose du Président, du Président sortant, et le cas échéant du Président d'honneur lorsque celui-ci remplace le Président, ainsi qu'un nombre maximal de 18 membres adhérents achetant et important effectivement du GNL, ou détenant et/ou exploitant un terminal de regazéification de GNL, élus en Assemblée générale par les membres adhérents. La durée du mandat de ses membres est de deux ans.

Le Comité directeur dispose, dans le domaine défini par l'article 2, de larges pouvoirs pour gérer le Groupe et organiser ses activités. Le Comité Directeur décide de toutes les études portant sur des sujets particuliers.

ARTICLE 8

Le Comité Directeur élit un Bureau chargé de préparer les réunions statutaires du Groupe. Le Bureau est composé du Président et de trois vice-Présidents chargés de l'assister.

Le Comité directeur élit comme Président une personnalité reconnue. Il occupe ce poste à titre personnel et ne peut donc représenter ni une entreprise membre ni aucun autre organisme. Son mandat est de deux ans. Il peut être réélu deux fois pour deux mandats de deux ans.

Le Président sortant du G.I.I.G.N.L. est nommé membre *ex officio* du Comité directeur pour une durée de deux ans à compter de la fin de son mandat de Président.

Le Comité directeur peut désigner un ancien Président comme Président d'honneur. Le Président sortant ou le Président d'honneur remplacent le Président en l'absence du Président en exercice sur proposition de ce dernier ou du Bureau. Ils président les réunions de l'Assemblée générale et du Comité directeur où ils disposent du droit de vote, en substitution de celui du Président.

Le Comité directeur veille à ce que les trois régions (Europe, Asie et Amériques), dont sont issues la plupart des entreprises membres, soient représentées au Bureau en fonction des besoins du Groupe qu'il aura arrêtés, le nombre de Vice-présidents ne pouvant pas dépasser trois. Chaque Vice-président peut être réélu pour deux mandats successifs de deux ans. Le Comité directeur peut cependant proposer à l'Assemblée générale que soit levée cette limitation, dans les mêmes conditions de vote que celles applicables aux modifications statutaires. Dans ce cas, la limitation pourra être levée. Pour être élu ou réélu, un Vice-président doit être au service actif de l'entreprise membre qu'il représente ; en tout état de cause, son mandat prend fin lorsque l'entreprise qu'il représente cesse d'être membre du Comité directeur.

ARTICLE 9

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par an, ou plus souvent en cas de besoin, sur convocation du Président qui établit l'ordre du jour. La convocation est adressée, par tout moyen, y compris par voie électronique, un mois au moins avant la date à laquelle doit se tenir la réunion qui se tient au siège social ou en tout autre lieu fixé par le Président, avec l'accord du Comité Directeur.

La convocation du Comité directeur peut être demandée au Président, sur demande signée par la moitié au moins des membres adhérents. Dans ce cas, le Comité Directeur est tenu de se réunir dans les six semaines suivantes.

Chacun des membres du Comité directeur peut se faire représenter soit par un autre membre du Comité Directeur, soit par un employé de son entreprise auxquels sont données les procurations de vote. La même personne ne peut toutefois détenir plus de deux pouvoirs.

Pour délibérer valablement, la moitié des membres au moins doit être présente ou représentée. A défaut, une seconde réunion est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai d'un mois et le Comité Directeur peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote se tient à bulletins secrets si deux membres au moins en font la demande au début du scrutin.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres adhérents présents ou représentés. En cas d'égalité des voix et si le vote est secret, le Président dispose du pouvoir de décision.

En cas d'urgence et lorsque les circonstances l'exigent, le Comité Directeur peut se réunir par téléconférence ou visio-conférence.

ARTICLE 10

Le Président représente le Groupe dans tous les actes de la vie civile et a tous pouvoirs pour l'engager. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il agit au nom et pour le compte du Comité Directeur dont il exécute les décisions. Il procède aux convocations des Assemblées générales et du Comité Directeur et anime les travaux du Groupe. Il ordonnance les dépenses et peut ouvrir tous comptes et les faire fonctionner.

Le Président nomme un Délégué Général salarié de l'association qui assure la gestion courante du Groupe, le cas échéant, assisté d'un adjoint que le Président désignera. Le Président lui consent, par écrit, une délégation d'une partie de ses pouvoirs, dans certains domaines tels que notamment la gestion des ressources humaines et l'ordonnancement des dépenses, dans les limites et conditions prévues par la délégation. Dans tous les cas, le Délégué Général rend compte périodiquement de sa gestion et des décisions prises.

ARTICLE 11

L'ordre du jour des Assemblées générales est arrêté par le Président.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Elle entend le rapport d'activité et approuve les comptes de l'exercice clos et les modifications éventuelles du montant des cotisations.

Au cours de l'Assemblée générale, toutes informations utiles aux participants sont échangées, tous les rapports sur les études effectuées sont présentés et débattus, de nouvelles études ou enquêtes sur un sujet particulier sont proposées.

Sauf indication contraire dans les présents statuts, les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres adhérents présents ou représentés.

Les demandes d'adhésion et toutes les questions posées par écrit par le quart au moins des membres adhérents doivent être inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour doit être envoyé aux membres au moins un mois avant le premier jour de la réunion.

La fréquence et le lieu des Assemblées générales sont déterminés par le Comité directeur.

Les représentants d'un membre peuvent être accompagnés au Comité directeur ou à l'Assemblée générale d'un expert (et, au besoin, d'un interprète) choisi en fonction de sa compétence sur des sujets qui feront l'objet de discussion à la réunion.

Les Assemblées générales du Groupe se tiendront successivement dans les divers pays des participants. Les frais d'organisation et les dépenses encourues au titre de la tenue des réunions d'Assemblée générale et de Comité directeur seront à la charge du Groupe et des entreprises membres invitantes. Chaque entreprise membre devra cependant prendre en charge les frais personnels et les frais de voyage de ses représentants.

A toutes les réunions où des participants en feront la demande, l'interprétation sera assurée dans les trois langues de travail choisies lors de la réunion constitutive du Groupe, à savoir l'anglais, le français et le japonais.

ARTICLE 12

Le Comité directeur recommandera chaque année le montant des cotisations dues pour l'année suivante, et il déterminera la base utilisée pour le calculer. Le montant global de ces cotisations sera suffisant pour financer les dépenses de l'année considérée, à la lumière des prévisions établies par le Comité directeur.

Si l'Assemblée générale le décide, certaines publications du Groupe peuvent être vendues à des tiers sous réserve que les recettes pour le Groupe n'excèdent pas les dépenses d'établissement et de reproduction de ces documents.

ARTICLE 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale réunie sur cet ordre du jour. Les modifications doivent être approuvées à la majorité des deux tiers au moins des membres adhérents présents ou représentés.

La dissolution ne peut être décidée que par l'Assemblée générale réunie sur cet ordre du jour. La dissolution doit être approuvée à la majorité des deux tiers au moins des membres adhérents présents ou représentés. L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net restant à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et nommément désignées.

En aucun cas, les membres du Groupe ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'Association.

Statuts approuvés par l'assemblée générale tenue à Dubaï, le **6 novembre 2023**.